

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20051123

Dossier : IMM-502-05

Référence : 2005 CF 1581

Ottawa (Ontario), le 23 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE MOSLEY

ENTRE :

OLUSEGUN BANKOLE

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] M. Bankole, un citoyen du Nigéria, sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a statué qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger.

[2] M. Bankole prétend avoir été membre du parti Alliance pour la démocratie (AD), mais avoir changé d'allégeance avant les élections générales de 2003 pour appuyer le Parti démocratique du peuple (PDP). Il affirme que, pour cette raison, il a été harcelé par des membres de son ancien parti à deux reprises. Le 16 juillet 2003, il a été confronté et agressé verbalement, mais sans subir de violence physique. Le 20 août 2003, il a été agressé physiquement dans une station-service par des membres de l'AD, ce qui lui a valu des blessures personnelles et des dommages à sa voiture. M. Bankole dit qu'il a été hospitalisé et que l'incident a été signalé à la police, mais que celle-ci n'a pas donné suite à l'affaire.

[3] En novembre 2003, des inconnus déguisés en voleurs se sont introduits chez M. Bankole. Ils ont détruit ses biens, mais n'ont rien pris. Le demandeur croit qu'il s'agissait non pas de voleurs, mais de personnes qui voulaient l'éliminer à cause de ses opinions politiques et de ses engagements politiques au Nigéria. Il n'a pas déclaré l'incident à la police, mais affirme que son parti, le PDP, l'a fait. Peu après, M. Bankole a décidé de quitter son pays et d'y laisser sa famille. Il est arrivé au Canada le 7 décembre 2003 et a demandé l'asile le 10 décembre 2003.

[4] La Commission a conclu à l'absence d'un minimum de fondement et fondé sa décision sur des motifs détaillés, entre autres des invraisemblances dans le témoignage du demandeur, des incohérences entre le témoignage et la preuve documentaire sur la situation au Nigéria, des documents justificatifs non fiables et des contradictions dans le témoignage. La Commission a aussi conclu que le demandeur pouvait se prévaloir d'une protection adéquate de la police du Nigéria.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le demandeur a soulevé deux questions dans la présente affaire.

1. La Commission a-t-elle tiré des conclusions abusives ou arbitraires?
2. La conduite de la Commission a-t-elle manqué aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale?

NORME DE CONTRÔLE

[6] La norme de contrôle applicable aux conclusions de fait de la Commission est celle définie à l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur les Cours fédérales*. La Cour ne peut intervenir que si elle considère que la Commission « a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve dont [elle] dispose ». Cela correspond à la norme de la décision manifestement déraisonnable. (*Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 3, 2003 CAF 325)

[7] En examinant une allégation de déni de justice naturelle, un tribunal n'a pas à effectuer une analyse pragmatique et fonctionnelle de la norme de contrôle. Il appartient à la Cour de décider du contenu de l'obligation d'équité; *Mugasera*, précité, au paragraphe 37; *Demirovic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1284. Autrement dit, il s'agit de savoir s'il y a eu un manquement à l'obligation qui équivaut à un déni de justice naturelle dans les circonstances propres à la présente affaire.

La Commission a-t-elle tiré des conclusions abusives ou arbitraires?

[8] Le demandeur affirme que la Commission a examiné la preuve à la loupe et avec un excès de zèle et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que les difficultés constatées pourraient s'expliquer par sa culture et son milieu d'origine : *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2001) 208 F.T.R. 267, 2001 CFPI 776, paragraphe 7.

[9] De plus, le demandeur fait valoir, comme il a été indiqué dans l'arrêt *Attakora c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 99 N.R. 168, page 170 (C.A.F.) : « [q]ue le requérant soit ou non un témoin digne de foi [...] cela ne l'empêche pas d'être un réfugié à la condition que ses opinions et ses activités politiques soient susceptibles de conduire à son arrestation et à sa punition. » Il soutient que, même si un tribunal tire des conclusions défavorables quant à la crédibilité, il est tenu d'examiner les éléments de preuve crédibles qui ont trait au fondement objectif de la demande. (*Tharmalingam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. no 1227 (C.F.P.I.) (QL); *Seevaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1999) 167 F.T.R. 130 (C.F.P.I.))

[10] Qui plus est, la Commission a omis, selon le demandeur, de prendre en considération certains éléments de preuve documentaire qui étayaient la demande. Il mentionne en particulier la preuve visant l'action de la police à l'égard de membres du parti au pouvoir, les actes de violence et les meurtres commis pour des motifs d'ordre politique au Nigéria contre des membres du parti au

pouvoir, ainsi que la preuve concernant la protection de l'État et la corruption de la police en général.

[11] Le défendeur fait état de plusieurs constats de la Commission qui appuient sa conclusion générale selon laquelle la demande n'est pas crédible : 1) le demandeur n'était pas un membre en vue du parti politique AD avant de se joindre au PDP; 2) ses documents médicaux n'étaient pas fiables et avaient peu de force probante; 3) il y a des contradictions entre le rapport de police et le témoignage du demandeur au sujet des agressions; 4) il y a des contradictions entre le témoignage du demandeur et la preuve documentaire objective concernant la situation politique au Nigéria.

[12] Le défendeur fait aussi valoir qu'en l'absence d'une preuve contraire claire et convaincante, la Commission est présumée avoir pris en considération toute la preuve produite : *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.) et *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. no 598 (C.A.) (QL).

[13] À mon avis, il était loisible à la Commission de tirer les conclusions qu'elle a tirées concernant l'in vraisemblance de certaines explications du demandeur et les incohérences et contradictions de sa preuve. Aucune de ces conclusions n'était manifestement déraisonnable. Elles ne découlaient pas non plus de différences culturelles ou de perceptions erronées. Elles étaient étroitement liées aux faiblesses de la preuve qu'a soumise le demandeur en essayant de s'acquitter de sa charge. Le demandeur a concédé ce point pour l'essentiel en affirmant que, malgré ses

conclusions relatives à la crédibilité, la Commission aurait dû conclure que la preuve objective étayait la crainte de la persécution.

[14] Ayant conclu qu'aucune preuve crédible ou digne de foi ne lie la demande au récit de la persécution présumée du demandeur et à la preuve objective concernant la vie politique au Nigéria, je ne suis pas convaincu que la Commission était obligée d'évaluer la demande par rapport à tous les documents sur les droits de la personne de ce pays : *Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 3 C.F. 537, 2002 CAF 89. Néanmoins, je suis convaincu que la Commission a examiné attentivement la preuve objective avant de rendre sa décision.

[15] Il n'y a aucune raison de conclure à une erreur susceptible de révision dans la façon dont la Commission a traité la preuve.

Y a-t-il eu manquement au principe de l'équité procédurale?

[16] Le demandeur soutient qu'à différents moments de l'audience, les déclarations et les questions du membre de la Commission ont dénoté une attitude hostile à son égard et ont soulevé une crainte de partialité. Il affirme que cette personne l'a empêché de répondre aux questions d'une manière organisée. Lorsqu'il répondait à une question, par exemple, elle l'interrompait, ce qui l'empêchait de donner des précisions sur un point important pour l'instruction de la cause.

[17] Le défendeur affirme qu'au lieu de nuire aux efforts du demandeur pour produire sa preuve, le membre de la Commission est souvent intervenu pour aider le demandeur à présenter certains aspects de sa demande. Il a ajourné la procédure à une occasion pour permettre au demandeur d'obtenir d'autres éléments de preuve.

[18] Le défendeur signale que si, dans la transcription, le membre de la Commission semble avoir parfois exprimé de la frustration, c'était uniquement à cause de la difficulté qu'il avait à obtenir des réponses précises à des questions pertinentes et simples au sujet de la demande. De fait, le conseiller du demandeur à l'audience de la Commission a admis dans ses observations finales que les réponses « évatives » avaient rendu le déroulement de la procédure plus difficile qu'il aurait pu l'être autrement.

[19] Il ressort de la transcription que le membre de la Commission a joué un rôle très actif dans le déroulement de la procédure. Ses commentaires, à certains moments, pourraient être interprétés comme sarcastiques, impatientes ou condescendants. On peut en voir un exemple à la page 325 du dossier certifié du tribunal : le demandeur avait déclaré qu'il craignait de retourner au Nigéria en raison d'actes meurtriers [TRADUCTION] « sans discrimination ». Ce terme pourrait laisser entendre que la crainte du demandeur était liée à un niveau général de violence dans le pays plutôt qu'à de la persécution dirigée expressément contre lui, interrogation pertinente en l'espèce. L'échange suivant a eu lieu lorsque le membre de la Commission lui a demandé ce qu'il voulait dire par « sans discrimination » :

[TRADUCTION] Demandeur : Je voulais dire, sans discrimination, c'est par rapport à moi-même ou à ce que j'ai fait ou aidé mon nouveau parti à gagner,

j'avais l'impression (inaudible) aider mon nouveau parti à gagner. C'est pour cela que je subissais de la discrimination.

Président de l'audience : D'accord, mais la discrimination n'est pas le fondement d'une demande d'asile. Ne vous en déplaie.

À la fin d'une longue série de questions analogues, le membre a dit :

[TRADUCTION] Président de l'audience : Merci. Douze questions plus tard, nous avons finalement pu obtenir une réponse. Répondez aux questions. Laissez faire les discours politiques ou le reste, contentez-vous de répondre à la question. C'est aussi simple que cela. Il nous a fallu douze questions pour finalement obtenir une réponse. Ça pourrait être plus agréable, n'est-ce pas? C'est un gros surcroît de travail pour votre conseiller; c'est un gros surcroît de travail pour moi; et c'est long et pénible pour vous. Répondez donc aux questions. C'est tellement simple pour vous.

[20] Bien que le membre de la Commission ait eu raison d'essayer d'obtenir des éclaircissements du demandeur sur ce point, la manière dont il s'y est pris pour le questionner est, à mon avis, fâcheuse. Le dossier du tribunal renferme d'autres exemples de cas où le membre a parlé brusquement au demandeur lorsque ses réponses paraissaient tortueuses ou sans rapport avec la question. Mais ces passages, troublants s'ils sont considérés hors contexte, justifient-ils un déni de justice naturelle ou une crainte de partialité lorsqu'on prend connaissance du dossier tout entier?

[21] Je remarque qu'aucune objection n'a été soulevée pendant l'audience concernant la façon dont le membre a présidé l'instance. Au contraire, comme je l'ai signalé plus haut, le conseiller du demandeur pour l'audience a désigné des réponses de son client comme évasives et peu utiles. Le fait de ne pas avoir formulé d'objection pendant l'audience peut équivaloir à une renonciation implicite à toute prétention de manquement au principe de justice naturelle : *Yassine c. Canada*

(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994) 27 Imm. L.R. (2d) 135, 172 N.R. 308, paragraphe 7 (C.A.F).

[22] Lorsqu'elle détermine le contenu de l'obligation d'équité d'un tribunal administratif, la Cour doit se garder d'imposer un niveau de formalité procédurale qui risque de nuire indûment à une bonne administration : *Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 3 R.C.F 195, 2004 CAF 49; *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 2 C.F. 413, 2001 CAF 345.

[23] Un tribunal qui instruit une demande d'asile doit, lorsqu'il interroge le demandeur, disposer d'une latitude raisonnable, compatible avec le mandat que lui confère la loi. Un interrogatoire serré et énergique ne suffit pas à soulever une crainte raisonnable de partialité : *Osorio c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2005 CF 1459; *XXXX c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2005 CF 1499.

[24] Une façon d'interroger le demandeur qui équivaut à un contre-interrogatoire « musclé » revient à priver celui-ci du droit à une audience impartiale, en particulier s'il s'ajoute d'autres irrégularités de procédure : *Herrera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1724; *Sandor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2004), 266 F.T.R. 311, 2004 CF 1782.

[25] Après avoir examiné de près la transcription, je ne suis pas persuadé que la façon d'interroger le demandeur équivalait à le priver du droit à l'équité procédurale au cours de l'audience malgré mes réserves sur certains passages. En général, la transcription révèle que le membre de la Commission s'est donné beaucoup de peine pour obtenir une preuve complète de la part du demandeur et pour essayer de résoudre les contradictions et les incohérences du témoignage. L'audience dans son ensemble n'a pas été inéquitable, même si elle comportait des faiblesses.

[26] Le critère relatif à la crainte de partialité consiste à se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique croirait que selon toute vraisemblance le décideur, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste : *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369, page 395, (1976) 68 D.R.R. (3d) 716. Je suis incapable d'arriver à cette conclusion. Le demandeur ne m'a pas convaincu que le critère a été respecté.

[27] Les parties n'ont pas soumis de questions de portée générale, et aucune question ne sera certifiée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande soit rejetée. Aucune question n'est certifiée.

« Richard G. Mosley »

JUGE

Traduction certifiée conforme
Lucie Boisvenue, trad.a.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-502-05

INTITULÉ : OLUSEGUN BANKOLE
ET
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 NOVEMBRE 2005

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE MOSLEY

DATE DES MOTIFS : LE 23 NOVEMBRE 2005

COMPARUTIONS :

Johnson Babalola POUR LE DEMANDEUR

Robert Bafaro POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Johnson Babalola POUR LE DEMANDEUR
Barrister & Solicitor
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)